



Le Préfet de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Projet de transport en commun en site propre « Citézen », sur les territoires des communes de Hayange, Serémange-Erzange, Florange, Terville, Thionville, Yutz et Basse-Ham (57)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présentée par le syndicat Mixte de Transports Urbains Thionville-Fensch, reçu complet le 28 août 2017, relatif à un projet de Transport en Commun en Site Propre « Citézen », sur les territoires des communes de Hayange, Serémange-Erzange, Florange, Terville, Thionville, Yutz et Basse-Ham (57) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 04/09/2017 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à réaliser deux lignes de bus à haut niveau de service sur 32 km, en partie en site propre, sur les territoires des communes de Hayange, Serémange-Erzange, Florange, Terville, Thionville, Yutz et Basse-Ham (57) ;
- qui consiste à créer un nouveau pont sur la Moselle depuis le Bastion du Luxembourg jusqu'à la presque île de la gare ;
- qui consiste à créer un franchissement au-dessus des voies de chemin de fer et du canal des écluses ;
- qui consiste à créer des parking-relais ;

Considérant la localisation du projet :

- dans un centre urbain ;
- dans des périmètres de protection rapprochée et éloignée de captage d'eau potable ;
- dans les zones rouges et oranges du Plan de Protection du Risque Inondation ;
- dans un périmètre de protection au titre des monuments historiques ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses effets sur l'environnement et la santé humaine :

- le projet va modifier les flux de circulation avec des conséquences concernant l'exposition aux bruits et aux polluants de l'air pour de nombreux riverains ;
- le projet va imperméabiliser de nombreuses surfaces dont certaines pouvant concerner des captages d'eau potable ;
- le projet est susceptible de modifier les surfaces de terrain comprises en zone inondable ;
- le projet va modifier la perception paysagère en particulier dans le périmètre de protection au titre des monuments historiques ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du grand est ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de Transport en Commun en Site Propre « Citézen », sur les territoires des communes de Hayange, Serémange-Erzange, Florange, Terville, Thionville, Yutz et Basse-Ham, **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **26 SEP. 2017**

le Préfet de Région,



Jean-Luc MARX

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de la région Grand Est
5 place de la République
BP 87031
67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de
STRASBOURG
31 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG